PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**Arrêté** 47-2026-10-30-00005
réglementant les usages de l'eau potable dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant la nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° E-2026-127 du 29 mai 2026 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° DDT/SEER/2026-002 du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin versant de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 d'application des arrêtés cadres sécheresse des bassins du Lot, de la Dordogne, du Dropt, de la Neste et rivières de

Gascogne et l'axe Garonne et arrêté cadre portant sur la délimitation des zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les petits bassins affluents de Garonne dans le département du Lot-et-Garonne ;

**Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** la consultation des membres de l'observatoire de la situation hydrologique en date du 10/09/2026 ;

**Considérant** que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

**Considérant** les conditions hydroclimatiques constatées en référence aux arrêtés cadres sus-visés ;

**Considérant** que les seuils définis dans les arrêtés cadres sus-visés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

**Considérant** les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

**Considérant** la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

**Considérant** que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, les mesures de restriction prévues par l'article L. 211-3 du même code qui s'appliquent aux communes listées à l'article 1 sont proportionnées pour faire face à une période exceptionnelle de sécheresse et à un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** que les mesures de restriction sont graduées selon les quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et sont définies par usage ou sous-catégories d'usage ou type d'activités, selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales, dans les conditions fixées par l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié susvisé ;

**Considérant** la nécessité de sensibiliser tous les usagers de l'eau de manière pédagogique ;

**Considérant** que le présent arrêté est pris en application des dispositions des articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants du code de l'environnement afin de prévenir l'aggravation de la pénurie de la ressource en eau constatée sur le département et de garantir la préservation des usages prioritaires ainsi que des milieux aquatiques ;

**Considérant** que les données hydrologiques, piézométriques et météorologiques les plus récentes font apparaître une situation toujours dégradée nécessitant le maintien de mesures temporaires de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de limiter les besoins de réalimentation des milieux pour satisfaire les différents usages ;

**Considérant** le stock résiduel des retenues de montagne de 5,45 $Mm^3$ au 27 octobre 2026 et le stock des réserves de coteaux à 16 % sur l'ensemble du système Neste ;

**Considérant** que les volumes d'eau disponibles dans les retenues sont limités et que les débits naturels de la Neste demeurent insuffisants pour permettre au canal de la Neste d'assurer les débits objectifs hivernaux, conduisant à un abaissement des débits en dessous des débits de crise (DCR) sur certains cours d'eau du système Neste, afin de préserver les ressources disponibles et d'assurer le plus longtemps possible la continuité de l'alimentation en eau potable ;

## ARRETE

**Article 1** : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de gravités appliqués aux communes sont les suivants :

| CRISE | ALERTE RENFORCEE |
|---|---|
| ANDIRAN | TOUTES LES AUTRES COMMUNES DE LOT-ET-GARONNE |
| CALIGNAC | |
| ESPIENS | |
| FEUGAROLLES | |
| FIEUX | |
| FRANCESCAS | |
| FRECHOU | |
| LANNES | |
| LASSERRE | |
| LAVARDAC | |
| MEZIN | |
| MONCRABEAU | |
| NERAC | |
| NOMDIEU | |
| POUDENAS | |
| SAINT PE SAINT SIMON | |
| SAINTE MAURE DE PEYRAC | |
| SOS | |

**Article 2** : MESURES DE GESTION ET DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Sur les communes placées en **ALERTE RENFORCEE** à l'article 1, les usages de l'eau potable sont ainsi réglementés :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine.
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens et des départs et une réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf

impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs
- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales
- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Dans les communes placées en **CRISE** à l'article 1, les usages de l'eau potable sont ainsi réglementés :

Arrosage
- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit sauf terrain d'enjeu national (arrosage alors possible de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine).
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage.

Lavage et nettoyage
- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, et sécuritaire.

Loisirs
- Le remplissage des piscines familiales est interdit.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.

- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

**Article 3** : USAGES DE L'EAU NON CONCERNÉS

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour adduction d'eau potable
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

**Article 4** : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5éme classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

**Article 5** : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°47-2026-09-11-00002 réglementant les usages de l'eau potable dans le département de Lot-et-Garonne est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6** : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du samedi 31 octobre 2026 à 8h00 et jusqu'au 30 novembre 2026 sauf abrogation.

**Article 7** : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 30/10/2026

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet

799

Sophia SKRZYPEC

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**ANNEXE 1 : Cartographie des niveaux de gravité**

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Eau potable

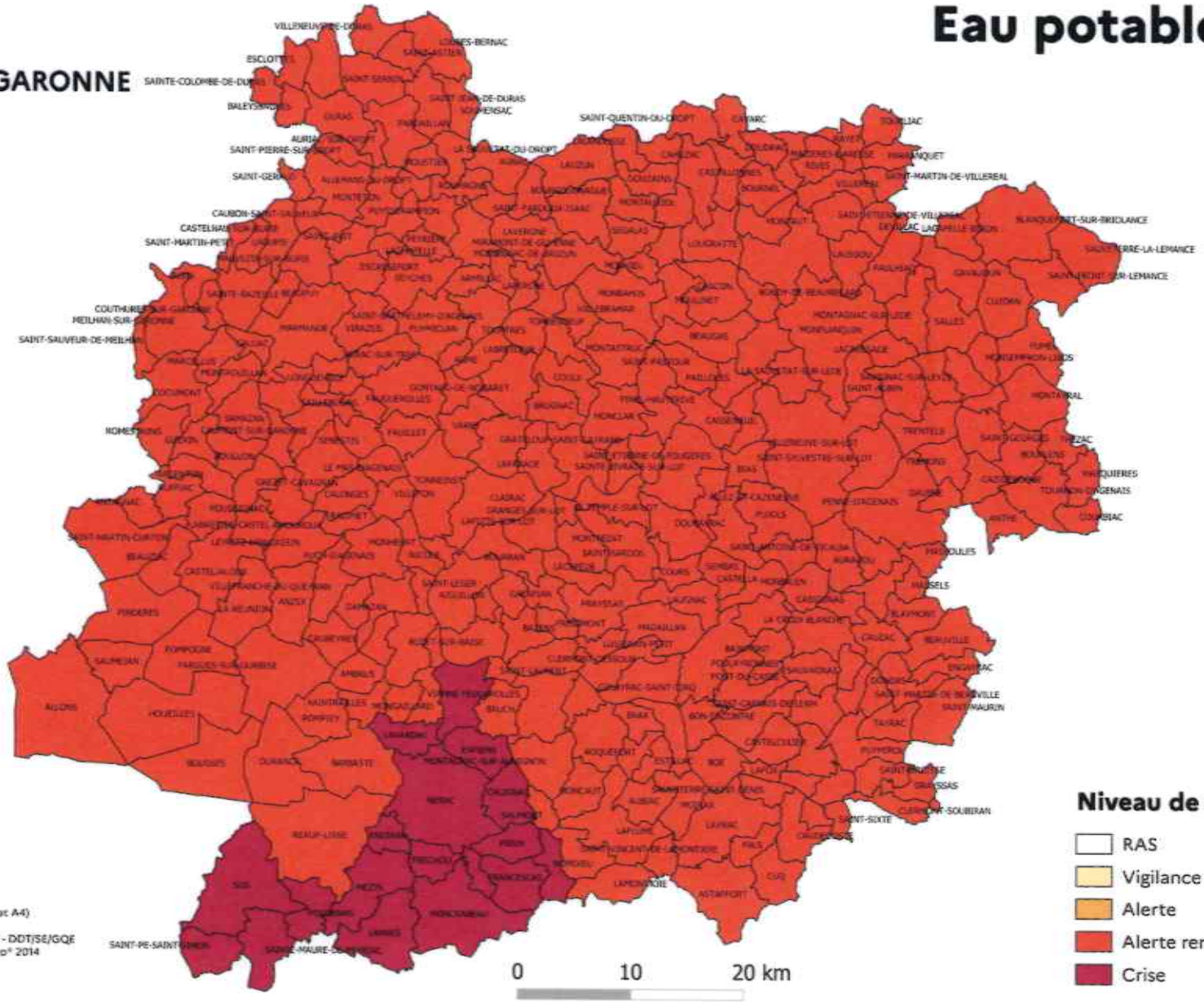


Echelle : 1/450 000 (au format A4)
Source : DDT 47
Édition : 10 septembre 2026 - DDT/SE/GQE
Référentiel : ©IGN - BD Carto® 2014
etiage_EP_2026-07-09.qgz

**Niveau de gravité**

- RAS
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise